

N° 7685²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI**du 21. octobre 2020 modifiant la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et supprimant la limite du nombre maximal de lits pouvant être autorisés au niveau national**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 28 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 21 octobre 2020 par le député Jeff Engelen, et déclarée recevable en date du 28 octobre 2020.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise à chaque fois que la proposition est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

Par dépêche du 12 octobre 2021, la prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière en supprimant toutes les références à un nombre maximal de lits en vue de permettre une flexibilité permanente au secteur hospitalier afin d'adapter le nombre de lits en continu à l'évolution des besoins.

Le Conseil d'État tient à relever que le texte de la loi précitée du 8 mars 2018, dans sa nouvelle teneur proposée, continue à se référer à certains endroits au nombre maximal de lits. Peut être cité à titre d'exemple, l'article 4, paragraphe 8, alinéa 2. Ainsi, dans un souci de cohérence, il convient de supprimer toute référence au nombre maximal de lits non visée par la proposition de loi sous avis et figurant dans la loi précitée.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que l'assurance maladie fonctionne d'après l'article 17 du Code de la sécurité sociale qui dispose que les frais de santé sont pris en charge dans « une mesure suffisante et appropriée ». Voilà pourquoi l'article 74 du Code de la sécurité sociale dispose que le Gouvernement fixe une enveloppe budgétaire globale pour les dépenses du secteur hospitalier sur base de l'évolution démographique de la population ainsi que sur base d'autres critères permettant d'apprécier les besoins en soins hospitaliers. En tenant compte de cette enveloppe, la Caisse nationale de santé est chargée d'établir des budgets arrêtés séparément pour chaque hôpital. Dans l'optique d'une prise en compte des besoins effectifs en lits d'hôpital, la loi précitée du 8 mars 2018 prévoit, en outre, l'établissement d'une carte sanitaire en fonction de laquelle sont fixés entre autres les différents seuils de lits nécessaires. Le Conseil d'État signale que la suppression de la référence au nombre maximal de lits peut entraîner des difficultés au niveau de l'exécution des budgets arrêtés en provoquant notamment des dépassements réguliers des crédits fixés ce qui risque de créer des difficultés de financement. Au vu du changement de paradigme qui est engendré par la suppression de la référence au nombre maximal

de lits, le Conseil d'État considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il est signalé qu'en ce qui concerne l'indication des articles dans la structuration du dispositif, la forme abrégée « Art » et le numéro d'article sont suivis d'un point. Le deux-points est à écarter. Partant, à titre d'exemple, il convient d'écrire « **Art. 2.** ».

Lorsqu'il est renvoyé dans le dispositif à un article ou à un alinéa, il convient d'écrire respectivement « article » et « alinéa » en toutes lettres.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit tout en remplaçant le symbole « § » par le terme « paragraphe ». À titre d'exemple, il convient de renvoyer au « paragraphe 2 » et non pas au « § (2) ». En outre, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi ». Partant, aux articles 2 à 7, il convient de remplacer les termes « loi précitée du 8 mars 2018 » par les termes « même loi ».

Préambule

Aux propositions de loi le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les propositions de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Intitulé

Pour une meilleure lisibilité, le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière en vue de la suppression de la limite du nombre maximal de lits pouvant être autorisés au niveau national ».

Article 1^{er}

À l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer la virgule avant les termes « le nombre minimal de lits par service » par le terme « et ».

Article 2

Il y a lieu de remplacer le terme « supprimé » par le terme « abrogé », étant donné qu'en ce qui concerne la terminologie, un point est « abrogé » et non pas « supprimé ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 6.

Article 3

Il y a lieu de restructurer l'article sous examen comme suit :

« **Art. 3.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« [...] » ;

2° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« (5) [...] » »

Formule de promulgation

La formule de promulgation est à omettre dans les propositions de loi. Elle est seulement ajoutée au même moment que le préambule et la suscription.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

